

Et premierement, que les Gardes enuoyeront querir les Preuosts des Ouuriers & Monnoyers, & leur demanderont s'ils connoissent celuy qui se presente.

Si son pere a esté receu, & fait son épreuue en la Monnoye.

Mais pour prouuer vne filiation, il faut interroger le témoin :

S'il sçait que A. Monnoyer ait esté marié, & avec qui.

S'il a veu B. estre tenu fils dudit A.

Si comme tel il a veu nourrir ledit B par A. comme son fils.

Le plus seur est faire apporter le contract de mariage.

Faire extraire le iour du Baptesme.

Les voisins peuvent parler & dire comme ils ont veu nourrir les enfans par leurs peres, & qu'ils les ont veu appeller enfans.

Les oncles, cousins germains, & autres proches parens peuvent témoigner pour la filiation.

Pour le regard du droict, il faut qu'il en apparaisse par titre, comme Lettres du Roy & reception en la Cour des Monnoyes.

Témoignage des Ouuriers & Monnoyers qui ont veu les peres & meres traualier en la Monnoye. La matricule & registre des noms desdits Ouuriers & Monnoyers.

Et sans preiudice des droicts pretendus par lesdits Preuosts, pour lesquels nous les auons renuoyez en la Cour des Monnoyes. Et iusques à ce, lesdits Gardes Preuosts des Ouuriers & Monnoyers se gouuerneront sur la forme susdite. Fait à Thoulouze sous les sceing & scel de nos Armes, le 7. iour de Feurier 1598. Signé, C. FAVCHET, & plus bas, DROVYN Greffier.

Arrest pour le Garde de la Monnoye de Tours, contre les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers, concernant leurs receptions. Du 26. Avril 1622.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

¶ V R la requeste presentée par les Preuosts, Ouuriers & Monnoyers de la Monnoye de Tours, par laquelle attendu qu'ils s'estoient portez pour appellans de certain Iugement donné par Maître François Dole Garde de ladite Monnoye sur la requisition du Procureur du Roy en icelle en datte du deuxième Mars dernier, portant defences aux supplians de recevoir ny accueillir à l'aduenir avec eux aucun ricochon ny tailleresse, sans au préalable auoir fait apparoir du droict qu'auoient lesdits ricochons & taillereses en ladite Monnoye, & qu'information eust esté faite par ledit Dole de leur extraction, vie & mœurs, & communiquée audit Procureur du Roy; de ne prendre par lesdits supplians autre droict pour lesdites receptions que ce qui leur est deu, & qu'ils feroient apparoir par leurs Statuts deuoir prendre, & autres chefs contenus en ladite Sentence: lesdits supplians encòre que de toute antiquité ils soient fondez és receptions desdits ricochons & taillereses, & que ledit Dole se veuille attribuer vn nouveau droict qui ne luy appartient non plus qu'aux autres Gardes des Monnoyes: auroient requis qu'il plust à ladite Cour leur donner acte de ce qu'ils se desistoyent de l'appel par eux interietté de ladite Sentence: & declaroient que pour eüiter à procès, nourrir paix & concorde entre eux, ils estoient prests de recevoir le Reglement qu'il plairoit à ladite Cour leur donner sur tous les chefs de ladite Sentence. Veü par la Cour ladite Requeste: ladite Sentence dudit deuxième Mars dernier, avec l'acte d'appel par eux interietté d'icelle; & les conclusions sur ce prises par Lebesque pour le Procureur General du Roy. Tout consideré: LADITE COUR faisant droict sur ladite requeste, a donné & donne acte aux supplians de leur desistement d'appel; ordonne neantmoins qu'il sera informé des pretendüs exactions & autres faits contenus en ladite Sentence par le premier des Presidens & Conseillers Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux, & en son absence par le premier des Conseillers du Siege Royal de ladite ville, pour ladite information faite & rapportée estre ordonné ce que de raison. Et entant que touche le differend d'entre ledit Dole & lesdits supplians, pour le regard des receptions des ricochons & taillereses, ordonne par prouision, que la forme & vñance qui se pratique pour ce regard en la Monnoye de cette ville de Paris, sera obseruée en ladite Monnoye de Tours: & en ce faisant, que les Gardes de ladite Monnoye informeront de la filiation, extraction, religion, vie & mœurs des ricochons & taillereses qui se presenteront, pour l'information faite & rapportée en ladite Cour, estre fait renuoy ausdits Preuosts, Ouuriers & Monnoyers pour les recevoir & accueillir si faire se doit. Ausquels ladite Cour a permis & permet de s'assembler, faire & dresser memoires touchant leurs pretentions, qui seront communiquées audit Dole & Substitut du Procureur General en ladite Monnoye, pour y répondre si bon leur semble: & ce fait, estre apportez en ladite Cour, pour le tout veü estre par elle donné tel Reglement dis-

finitif qu'il appartiendra par raison. Fait en la Cour des Monnoyes, le vingtième iour d'Auril mil six cens deux.

Du 27.
Octobre
1602.

Lettres Patentes, portant le restablissement de l'Edict du mois de Iuillet mil cinq cens quatre-vingts vn, d'heredité des Offices des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs des Monnoyes de ce Royaume, avec augmentation des gages y attribuez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le feu Roy dernier decedé nostre tres-honoré Sieur & Frere, que Dieu absolue, par son Edict du mois de Iuillet 1581. & pour les considerations y contenues, auroit statué & ordonné que tous les Offices des Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs en chacune de nos Monnoyes, seroient hereditaires de là en auant, & transmisibles par ceux qui les detenoient lors, & tiendroient cy-aprés, à leurs enfans, successeurs, & ayans cause d'eux, pour estre tenus & exercez par celuy desdits enfans que le pere y auroit nommé, & auquel l'Office seroit échu par succession & partage fait avec les coheritiers, qui seroit certifié de preudhomie par les Maire & Escheuins de la ville où seroit assise la Monnoye, & pour l'experience seroit examiné par nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes lors que s'y presenteroient pour estre receus au serment en la maniere accoustumée: & au cas que les enfans ou coheritiers fussent mineurs ou n'y eust que filles en l'heredité; en ce cas les Tuteurs & Curateurs pourroient nommer personnes suffisans, capables & experimentez pour l'exercice desdits estats, iusques à ce que lesdits mineurs eussent atteint l'age & capacité pour les exerceer, ou que lesdites filles fussent mariées à personnes capables & suffisans, & autres particularitez contenues audit Edict: contenant aussi augmentation de gages attribuez ausdits Offices du tournois au paris, & assignation pour le payement d'iceux sur la nature des deniers y contenuë, & destinée à iceux Offices: & aux successeurs de ceux qui en seroient pourueus, logis & maison en chacune de nos Monnoyes où ils seroient establis pour l'exercice de leurs charges, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu par iceluy Edict deuëment verifié en nostre Cour des Monnoyes le douzième Decembre audit an, & après en partie executé. Toutesfois depuis nostredit feu Sieur & Frere me d'aucunes considerations en reuoquant plusieurs Edicts & Offices par luy auparauant establis, par son Edict du mois de Novembre 1584. auroit au 30. art. d'iceluy, compris l'augmentation des gages, droicts & heredité nouvellement attribuez aux Offices desdites Monnoyes, & le tout reuoqué en ce qui restoit à executer, & qui fut verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, le 28. dudit mois de Novembre. Et depuis nous ayant esté representé ladite reuocation auoir fait naistre en chacune desdites Monnoyes du desordre & contention entre les Officiers d'icelles, dont la pluspart sont hereditaires, mesmes pour la iurisdiction des Gardes entre eux & nos Iuges ordinaires, qui est moins contestée aux pourueus en vertu dudit Edict d'heredité, qu'aux autres simplement pourueus à la nomination des villes, les Offices desquelles, cōme des Gardes, des Contre-Gardes, & Essayeurs & Tailleurs, sont suiets à vacation: aussi que esdites nominations se commettent plusieurs abus, n'estant faites suiuant l'intention de nos Ordonnances; à l'occasion dequoy nous auons iugé avec meure deliberation de nostre Conseil estre necessaire rendre tous lesdits Offices égaux, tant en l'heredité, priuileges, que exemptions & droicts y attribuez. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, en reuoquant iceluy Edict de l'an 1584. & tout ce qui s'en est ensuiuy pour le regard de nos Offices desdites Monnoyes, lesquels nous en auons specialement excepté & reserué, exceptons & reseruons, auons ordonné & ordonnons que iceluy Edict du mois de Iuillet 1581. fait par nostredit feu Sieur & Frere, contenant la concession de ladite iurisdiction & heredité aux Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs & Tailleurs, augmentation de gages, exemptions, priuileges, logemens, & toutes autres choses y declarées, sortira son plein & entier effet selon la forme & teneur, comme s'il estoit de nous obtenu & emané: Et à cette fin, l'auons restably & confirmé, restablissions & confirmons, pour en iouir & vser pleinement & perpetuellement par ceux qui seront pourueus desdits Offices & leurs successeurs, sans qu'ils y puissent estre empeschez sous pretexte de ladite reuocation, ny autrement en quelque sorte & maniere que ce soit. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient & fassent enregistrer, & du contenu iouir & vser pleinement & perpetuellement les Officiers susdits declarez & leurs successeurs, selon qu'il est contenu cy-dessus & par ledit

Les Officiers des Monnoyes exceptez de la reuocation portée par l'Edict de l'an 1584.

Confirmation de l'Edict de 1581.